Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)

ADDENDA 2 : RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MDDELCC

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 389 ENTRE BAIE-COMEAU ET FERMONT DU NORD DE MANIC-3 À MANIC-CINQ (KM 110 À 212) PROJET E

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)

ADDENDA 2 : RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MDDELCC

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 389 ENTRE BAIE-COMEAU ET FERMONT DU NORD DE MANIC-3 À MANIC-CINQ (KM 110 À 212) PROJET E

Projet n° : 121-18266-00
Date : MAI 2015

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

–
WSP Canada Inc.
5355, boul. des Gradins
Québec (Québec) G2J 1C8

Téléphone : 418-623-2254
Télécopieur : 418-623-1857
www.wspgroup.com

WSP

SIGNATURE

PRÉPARÉ PAR

Christian Harvey
Chargé de projet intérimaire, biologiste, M. Sc.

RÉVISÉ PAR

Lynda Giroux, Architecte-paysagiste
Chargée de projet

ÉQUIPE DE RÉALISATION

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, DIRECTION DE LA CÔTE-NORD

Gérant de projet	André Bernatchez, tech. principal
Coordonnatrice DPRS	Marie-Claude Turcotte, ing.
Responsables Environnement	Sylvie Tanguay, urb., M. Env. Jessica Desjardins, ing. jr.

WSP CANADA INC. (WSP)

Directeur de projet	Sylvain Miville, ingénieur
Chargé de projet intérimaire	Christian Harvey, biologiste, M.Sc.
Chargée de projet adjointe	Marie-Hélene Brisson, biologiste
Collaborateurs	Bernard Aubé-Maurice, biologiste, M.Sc. Jean Deshaye, biologiste, M.Sc. Alain Chabot, TACH Jérôme Léger, biologiste, M.Sc.
Géomatique et cartographie	Maude Boulanger
Édition	Linette Poulin

Référence à citer :

WSP 2015. *Addenda 2 : Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-Cinq - km 110 à 212 – Projet E.* Rapport produit pour le ministère des Transports du Québec (MTQ). 16 pages et annexe.

NOTE AU LECTEUR

Le présent document regroupe les réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) du 30 avril 2015 (8 questions). Afin de mettre en contexte les réponses du ministère des Transports du Québec (MTQ), chaque question ou commentaire du MDDELCC est reproduit intégralement avant chaque réponse.

TABLE DES MATIÈRES

SIGNATURES I
ÉQUIPE DE RÉALISATION I
NOTE AU LECTEUR III
ANNEXE VII

ANNEXE

Annexe 1

Carte 2 Unités d'analyse du taux de perturbation de l'habitat et zones d'intérêt du plan d'aménagement du caribou forestier

Source :

WSP. 2014*. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du nord de Manic-3 à Manic-Cinq, km 110 à 212 – Projet E. Rapport sectoriel - Caribou forestier*. *Révision 02.* Rapport déposé au ministère des Transports du Québec (MTQ). 28 p. et annexes.

Carte 4 Unités d'analyse du taux de perturbation de l'habitat du caribou forestier et zones d'intérêt du plan d'aménagement du caribou forestier de la Côte-Nord

Source :

WSP. 2014*. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-Cinq, km 110 à 212 – Projet E. Étape 2.2 - Étude d'impact environnemental.* Rapport final déposé à Transports Québec. 218 p. et annexes.

RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-2-1

La réponse à la question 26 de l'addenda 1 nous informe que les sondages et les forages géotechniques effectués à ce jour n'ont pas détecté d'argile sensible. Toutefois, d'autres sondages et forages géotechniques sont à venir. Nous demandons que les renseignements suivants nous soient transmis au plus tard dans les demandes de certificat d'autorisation préalable à la réalisation des travaux:

- **une confirmation de la présence ou de l'absence d'argile sensible dans les sondages ou forages à venir;**
- **les volumes à excaver;**
- **les lieux et la méthode de disposition de ces déblais**.

Réponse :

Tel que mentionné à l'addenda 1 (réponse à la question QC-26), des sondages seront faits à l'étape de l'ingénierie détaillée (avant-projet définitif) pour huit segments de route (Km 115, 120 et 121, 123, 140 et 141, 170, 177, 180, 210) afin de vérifier, notamment, la présence d'argile sensible.

Les résultats de ces sondages, incluant la présence ou non d'argile sensible et, le cas échéant, les volumes à excaver et les lieux et méthode de leur disposition seront transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) au plus tard lors des demandes de certificat d'autorisation préalable à la réalisation des travaux pour chaque segment concerné.

QC-2-2

En réponse à la question 38 de l'addenda 1, l'initiateur explique que des passages à gué peuvent être requis. En principe, les passages à gué sont interdits. Cependant, ceux-ci peuvent être acceptables lorsque les contraintes physiques de terrain ou que les mesures de protection à mettre en place occasionnent plus de dommages à l'environnement.
Pour les endroits où les passages à gué ne pourront être évités, nous demandons qu'ils soient bien précisés dans les demandes de certificats d'autorisation et que des mesures d'atténuation supplémentaires soient proposées.

Réponse :

Les passages à gué ne seront permis que lorsque toutes les autres options auront été rejetées. Le cas échéant, les sites où ils seront nécessaires seront clairement identifiés dans les demandes de certificats d'autorisation où seront également présentées les clauses du cahier des charges et devis généraux (CCDG) du ministère des Transports du Québec (MTQ) relatives à la protection de l'environnement dans les cas de passage à gué de cours d'eau et, s'il y a lieu, les exigences du devis sur la protection de l'environnement.

Les clauses du CCDG stipulent, entre autres, que si un passage à gué est nécessaire l'entrepreneur doit préalablement en avertir le Ministère et choisir le site de traversée le moins dommageable pour le cours d'eau et ses rives. Les endroits de traversée de cours d'eau par la machinerie doivent être clairement indiqués et balisés. Ils doivent également être localisés de façon à atténuer les impacts sur les berges, le sol et la couverture végétale. Les zones où la pente de terrain oblige les véhicules à des freinages brusques doivent être évitées. Les zones de méandres doivent être évitées et les sections les moins larges du cours d'eau ainsi que les zones de substrat grossier doivent être privilégiées. Les matériaux ayant servi à la construction de la traverse doivent être retirés du littoral et de la bande riveraine à la fin de son utilisation. Si des dommages ont été causés au terrain, celui-ci doit-être remis en état afin de prévenir l'érosion. Les parties du matériel roulant immergées lors du passage à gué doivent être nettoyées et l'eau de nettoyage ne doit pas être déversée directement dans le cours d'eau. Le passage à gué doit être bloqué pour qu'il ne soit pas utilisé par des véhicules tout-terrain.

QC-2-3

À la page 2 de l'addenda 1, dans la réponse A), le MERN constate, après avoir consulté le Registre foncier du Québec (RFQ) et le Registre du domaine de l'État (RDE) le 8 avril 2015, que les renseignements fournis par l'initiateur du projet concernant les blocs et leurs localisations sont insuffisants ou inexacts. À cet effet, le MERN a identifié trois exemples. D'abord, parmi les blocs mentionnés au paragraphe A), lesquels sont situés dans le Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan et lesquels sont plutôt situés dans le Bassin-de-la-Rivière-aux-Outardes, étant donné que des blocs 34, 44, 47, 110 et 112 existent dans les deux cas? Ensuite, en supposant que le bloc 34 est situé dans le Bassin de-la-Rivière Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay, il n'existe pas au RFQ. Ce bloc existe au RDE (arpentage primitif), sous l'autorité du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement. Enfin, en supposant que les blocs 110 et 111 se situent dans le Bassin-de-la-Rivière-aux-Outardes, ni l'un ni l'autre de ces blocs n'existent au RFQ et au RDE. Le MERN demande donc à l'initiateur du projet d'apporter les précisions et correctifs requis concernant la propriété de ces blocs.

Réponse :

La consultation du Registre du domaine de l'état (RDE) le 27 avril 2015 indique que les blocs 34, 44, 47, 110, 111, 112 sont tous situés dans le Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan. Les trois premiers sont situés à la hauteur du segment Km 210 alors que les trois suivants se respectivement à la hauteur des segments Km 120 – Km 121, Km 194 et Km 170. Tous les blocs se trouvent à proximité de la route 389 à l'exception du bloc 111 qui est situé à environ un kilomètre à l'est de la route.

Trois blocs sont sous l'autorité du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) (blocs 44, 47 et 111), un sous l'autorité du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement (bloc 34) et deux sous l'autorité du MTQ (blocs 110 et 112).

Les blocs ont fait l'objet soit d'une mise à la disposition (blocs 47 et 111, pour Hydro-Québec), d'un transfert de régie et d'administration (bloc 34, pour ministère des travaux publics), d'un transfert de bail (bloc 44, pour 2861-4097 QUEBEC INC.) ou d'un transfert de l'autorité (blocs 100 et 112, pour MTQ). La mise à la disposition du bloc 47 a été annulée en 1999.

QC-2-3 (suite)

À la page 3 de l'addenda 1, dans la réponse B), l'initiateur mentionne qu'il a demandé une mise en réserve sur les terres du domaine de l'État du corridor requis pour le projet. Le MERN souligne à l'initiateur ce qui suit :

- **une mise en réserve est une ancienne dénomination; il s'agit d'une permission d'occupation dont le droit d'exercice est accordé par le MERN;**
- **cette permission d'occupation autorise l'initiateur du projet à effectuer des travaux devant être exercés sur une terre du domaine de l'État;**
- **cette permission est temporaire et sera valide jusqu'à ce que le MERN transfère par avis à l'initiateur du projet l'autorité sur la terre requise conformément à l'article 6 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;**
- **cette permission ne dispense pas l'initiateur du projet de l'obligation d'obtenir tous les permis, certificats de conformité ou approbations prévus par toute loi ou règlement et d'en observer les dispositions, y compris la Loi sur les mines et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;**
- **le corridor requis pour le projet est un territoire disponible à l'exploration et l'exploitation minières et ne fait l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière;**

- **advenant le cas où des titres miniers étaient inscrits relativement au corridor requis pour le projet, l'initiateur devrait préciser dans l'étude d'impact les mesures qu'il prévoit appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux, par exemple l'existence d'entente avec ceux-ci.**

Réponse :

Des mesures d'atténuation courantes concernant les équipements et infrastructures d'utilité publique pendant la construction sont présentées dans l'étude d'impact (tableau 8.2, pages 136 et 137) et concernent les accès aux propriétés riveraines, incluant les exploitants industriels.

Mesure C-25 : Il est interdit à l'entrepreneur d'interrompre la circulation sur un chemin public à moins d'être autorisé par le MTQ, qui détermine alors les mesures d'atténuation à appliquer, notamment la construction d'un chemin temporaire à proximité. L'accès aux chemins forestiers et aux propriétés riveraines doit également être conservé et faire l'objet d'une remise en état appropriée advenant qu'ils soient touchés par les travaux.

Mesure C-26 : Une signalisation adéquate sera mise en place pendant les travaux pour renseigner les usagers de la route sur les risques potentiels et sur les voies de contournement, le cas échéant.

Mesure C-27 : La MRC de Manicouagan, les villégiateurs exploitant des chalets à proximité de la route ainsi que les exploitants industriel et commercial seront informés de l'horaire et de l'échéancier des travaux.

Si requises, les démarches pour obtenir le consentement des titulaires de baux miniers avant le début des travaux de construction de la route seront entreprises suite à l'obtention du décret. Les ententes ou autres mesures convenues avec les titulaires de baux miniers seront fournies dans la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui sera déposée au MDDELCC préalablement aux travaux de construction.

QC-2-4

Dans sa réponse à la question 11, l'initiateur affirme que les milieux humides nommés au tableau 8.6 de l'étude d'impact et touchés par le projet ne sont pas des habitats du poisson. Nous demandons à l'initiateur de déposer le rapport sectoriel suivant afin d'appuyer son affirmation.
WSP. 2014. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du nord de Manic-3 à Manic-Cinq, km 110 à 212 – Projet E. Rapport sectoriel – Caractérisation des habitats du poisson. Révision 02. Rapport déposé au ministère des Transports du Québec (MTQ). 33 p. et annexes.

Réponse :

Tel que demandé, le rapport suivant est fourni en pièce jointe du présent document de réponses :

WSP. 2014. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du nord de Manic-3 à Manic-Cinq, km 110 à 212 – Projet E. Rapport sectoriel – Caractérisation des habitats du poisson. Révision 02. Rapport déposé au ministère des Transports du Québec (MTQ). 33 p. et annexes.

QC-2-5 **Les réponses fournies aux questions 12 à 15 de l'addenda 1 à l'égard du caribou forestier sont satisfaisantes. Par contre, nous aimerions formuler quelques commentaires en regard du rapport sectoriel sur le caribou forestier qui a été fourni à l'annexe 2 de l'addenda 1.**

À la section : 2.5 Le plan de rétablissement du caribou forestier au Québec

- **p. 8 : Cette phrase est inexacte : « *Les nouvelles lignes directrices s'intègreront dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF)…* ».**

  Les nouvelles lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier recommandées par l'Équipe de rétablissement font actuellement l'objet d'une analyse et d'une évaluation des impacts par le gouvernement du Québec tel que mentionné par le ministre de l'époque dans un communiqué paru le 16 juillet 2013. Le gouvernement du Québec déterminera, au terme de ces analyses, les actions à privilégier.

- **p. 9-10 : Il est mentionné : « Selon ces nouvelles lignes directrices, les responsables du MRN de chaque région ont procédé à l'analyse du taux de perturbation… afin d'actualiser les plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier ». À la page 10, on retrouve un tableau (tableau 2) qui présente les taux de perturbation calculés pour chaque unité d'analyse en 2012. La carte 2 de la page 13 présente le découpage des unités d'analyse utilisées à ce moment.**

  Il serait opportun de mettre en contexte les données relatives aux unités d'analyse et aux taux de perturbation présentés aux pages 9, 10 et 13. Suite à la publication des nouvelles lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier, les responsables du MRN ont entrepris des travaux exploratoires d'évaluation des taux de perturbation dans les différentes régions du Québec. Cette

première évaluation a fait l'objet d'une présentation auprès de l'Équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec en mai 2012. Les données présentées dans l'étude d'impact sont issues de cette présentation. Toutefois, d'autres travaux d'analyse sont en cours actuellement au MFFP afin d'identifier les mesures de gestion de l'habitat qui seront mises en place par le gouvernement. Les unités d'analyse présentées dans l'étude d'impact constituent un découpage préliminaire d'unités et ne constituent pas nécessairement le découpage final qui sera utilisé dans le futur.

Réponse :

Le deuxième paragraphe de la section **2.5 Le plan de rétablissement du caribou au Québec** est modifié de la façon suivante :

L'équipe provinciale de rétablissement a également procédé à la révision des lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier ayant été présentées dans un document publié en 2010 (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2010). Cette révision a permis d'édicter en 2012 de nouvelles lignes directrices (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2012b). Pour cette révision, les notions de taux et de seuil de perturbation issues de l'évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel effectuée par Environnement Canada (2008 et 2011) ont été retenues dans l'élaboration des nouvelles lignes directrices au Québec. Il est important de signaler que ces nouvelles lignes directrices publiées en 2012 font présentement l'objet d'une analyse par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs, lequel déterminera au terme de ces analyses les actions à privilégier pour l'actualisation du plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier au Québec. De ce fait, les unités d'analyse présentées dans le présent rapport constituent un découpage préliminaire d'unités et ne constituent pas nécessairement le découpage qui sera utilisé dans le futur.

La même mise en garde est valable pour l'étude d'impact. La notification suivante a donc été ajoutée à la suite du dernier paragraphe de la page 49 de l'étude d'impact :

Il est important de signaler que les unités d'analyses ont été établies d'après une évaluation datant de 2012 et qu'une nouvelle évaluation est actuellement en cours au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) afin d'identifier les mesures de gestion de l'habitat qui seront mises en place par le gouvernement. De ce fait, les unités d'analyse illustrées sur la carte 4 du présent document et dans le rapport sectoriel sur le caribou forestier (WSP, 2014f) constituent un découpage préliminaire des unités d'analyses et ne présentent pas nécessairement le découpage final qui sera utilisé dans le futur.

QC-2-5 (suite)

P. 10 : Il est mentionné : « … des zones de protection et des zones d'atténuation anthropique avaient été ciblées dans le précédent plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier de la Côte-Nord (2005-2012) ».

Il faudrait retirer 2005-2012 du texte ainsi que dans la légende de la carte 2 à la page 13. Le plan d'aménagement de l'habitat du caribou de la Côte-Nord qui inclut des zones de protection et des zones d'atténuation anthropiques est toujours en vigueur.

Réponse :

Le dernier paragraphe de la section 2.5 **Le plan de rétablissement du caribou au Québec** est modifié de la façon suivante :

*Chacune des deux unités présentes à l'intérieur de la zone d'étude renferme de trois à quatre massifs résiduels de vieilles forêts coniférienne**s** ayant de l'importance pour la mise en application de la nouvelle stratégie d'aménagement (carte 2). À l'intérieur de ces massifs résiduels, des zones de protection (massif de protection) et des zones d'atténuation anthropiques (massif de remplacement) ont été délimitées dans l'actuel plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier de la Côte-Nord. Ces zones de protection et d'atténuation anthropiques sont également localisées sur la carte 2.*

La carte 2 du rapport sectoriel sur le caribou et la carte 4 de l'étude d'impact ont été modifiées (références à la période 2005-2012 éliminées) et sont présentées en annexe.

QC-2-6

En réponse à la question 17 de l'addenda 1, l'initiateur mentionne que certains segments de la route 389 sont potentiellement fréquentés par des chiroptères en raison de la présence de falaises, de bâtiments, de peuplements forestiers âgés ou de milieux humides. Certains de ces milieux propices aux chiroptères seront affectés par les travaux et d'autres non. Les milieux propices aux chiroptères et potentiellement affectés par les travaux devront faire l'objet d'inventaires acoustiques (protocoles à être approuvé par le MFFP). Par la suite, nous serons en mesure d'évaluer le potentiel de perte et les mesures c de mitigation.

Réponse :

Tel que demandé, des inventaires acoustiques seront réalisés avant les travaux dans les milieux les plus propices aux chiroptères qui seront affectés par les travaux. Les résultats de ces inventaires, incluant l'évaluation des impacts sur les chiroptères et les mesures d'atténuation requises, seront par la suite transmis au MFFP pour évaluation. Le protocole sera préalablement présenté au MFFP pour approbation.

QC-2-7 **En réponse à la question 28 de l'addenda 1, l'initiateur peut-il prendre un engagement ferme à effectuer un suivi de l'efficacité de l'aménagement proposé au chaînage 116+340 afin de garantir la libre circulation du poisson dans ce cours d'eau?**

Réponse :

Le MTQ s'engage à faire un suivi de l'efficacité de l'aménagement proposé au chaînage 116+340 afin de garantir la libre circulation du poisson dans le cours d'eau visé. Le protocole de suivi sera préalablement présenté au MFFP pour approbation.

QC-2-8 **Nous suggérons de modifier la réponse à la question 37 de l'addenda 1 de la façon suivante : *Les travaux de renaturalisation des segments de route abandonnés visent la remise en production forestière avec des espèces commerciales. Cependant, une entente doit être conclue avec le MFFP pour la réalisation des travaux.***

Réponse :

Tel que suggéré, la réponse à la question 37 de l'addenda 1 est modifiée et est formulée de la façon suivante :

Les travaux de renaturalisation des segments de route abandonnés visent la remise en production forestière avec des espèces commerciales. Cependant, une entente doit être conclue avec le MFFP pour la réalisation des travaux.

Annexe 1

Carte 2
Unités d'analyse du taux de perturbation de l'habitat et zones d'intérêt du plan d'aménagement du caribou forestier

Carte 4
Unités d'analyse du taux de perturbation de l'habitat du caribou forestier et zones d'intérêt du plan d'aménagement du caribou forestier de la Côte-Nord

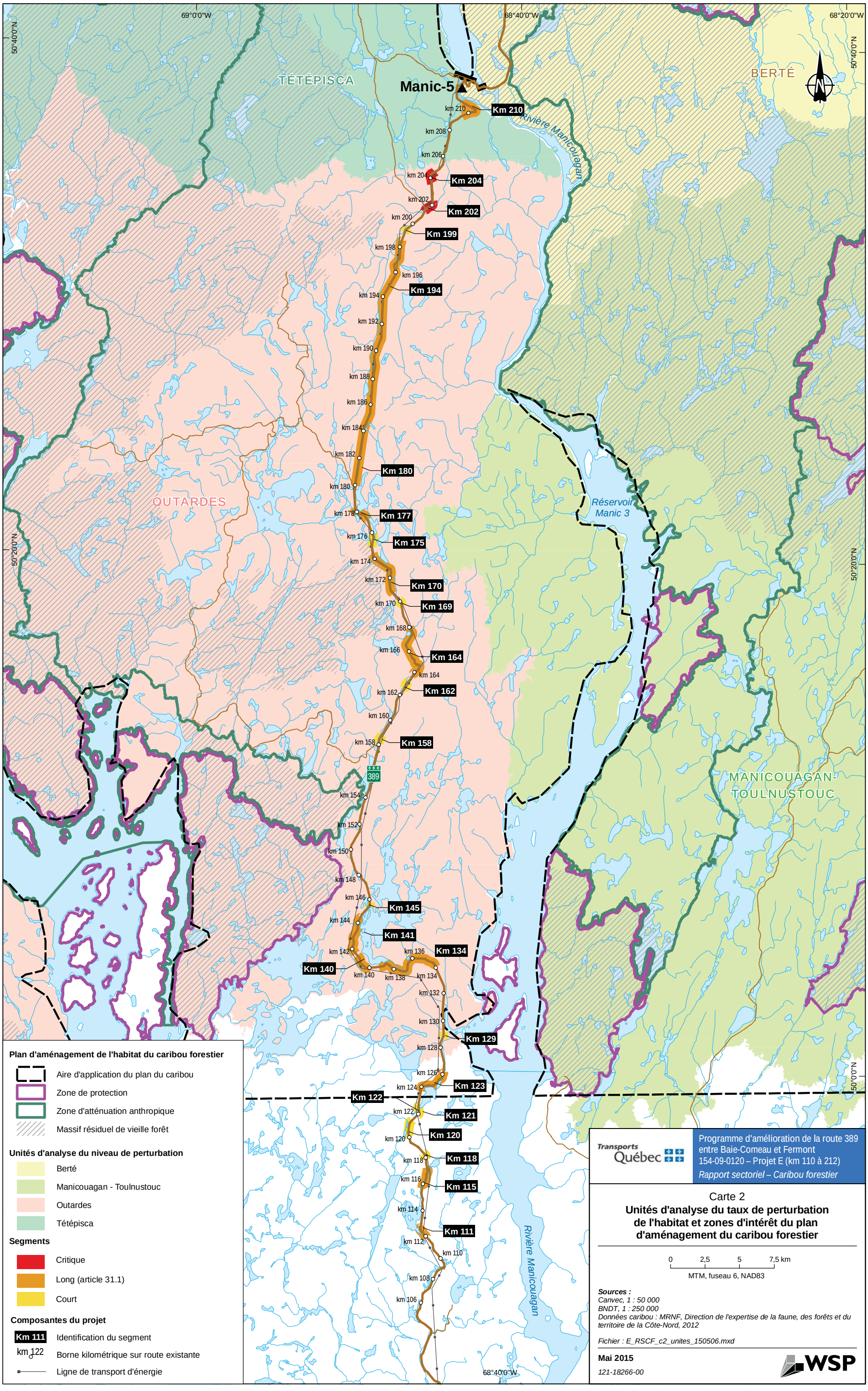
69°0'0"W
68°40'0"W
68°20'0"W
50°40'0"N
50°20'0"N
50°0'0"N
TÉTÉPISCA
BERTÉ
OUTARDES
MANICOUAGAN-TOULNUSTOUC
Manic-5
Rivière Manicouagan
Réservoir Manic 3
389
Km 210
Km 204
Km 202
Km 199
Km 194
Km 180
Km 177
Km 175
Km 170
Km 169
Km 164
Km 162
Km 158
Km 145
Km 141
Km 140
Km 134
Km 129
Km 123
Km 122
Km 121
Km 120
Km 118
Km 115
Km 111
Plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier
Aire d'application du plan du caribou
Zone de protection
Zone d'atténuation anthropique
Massif résiduel de vieille forêt
Unités d'analyse du niveau de perturbation
Berté
Manicouagan - Toulnustouc
Outardes
Tétépisca
Segments
Critique
Long (article 31.1)
Court
Composantes du projet
Km 111 Identification du segment
km 122 Borne kilométrique sur route existante
Ligne de transport d'énergie
Transports Québec
Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont
154-09-0120 – Projet E (km 110 à 212)
Rapport sectoriel – Caribou forestier
Carte 2
Unités d'analyse du taux de perturbation de l'habitat et zones d'intérêt du plan d'aménagement du caribou forestier
0 2,5 5 7,5 km
MTM, fuseau 6, NAD83
Sources :
Canvec, 1 : 50 000
BNDT, 1 : 250 000
Données caribou : MRNF, Direction de l'expertise de la faune, des forêts et du territoire de la Côte-Nord, 2012
Fichier : E_RSCF_c2_unites_150506.mxd
Mai 2015
121-18266-00
WSP

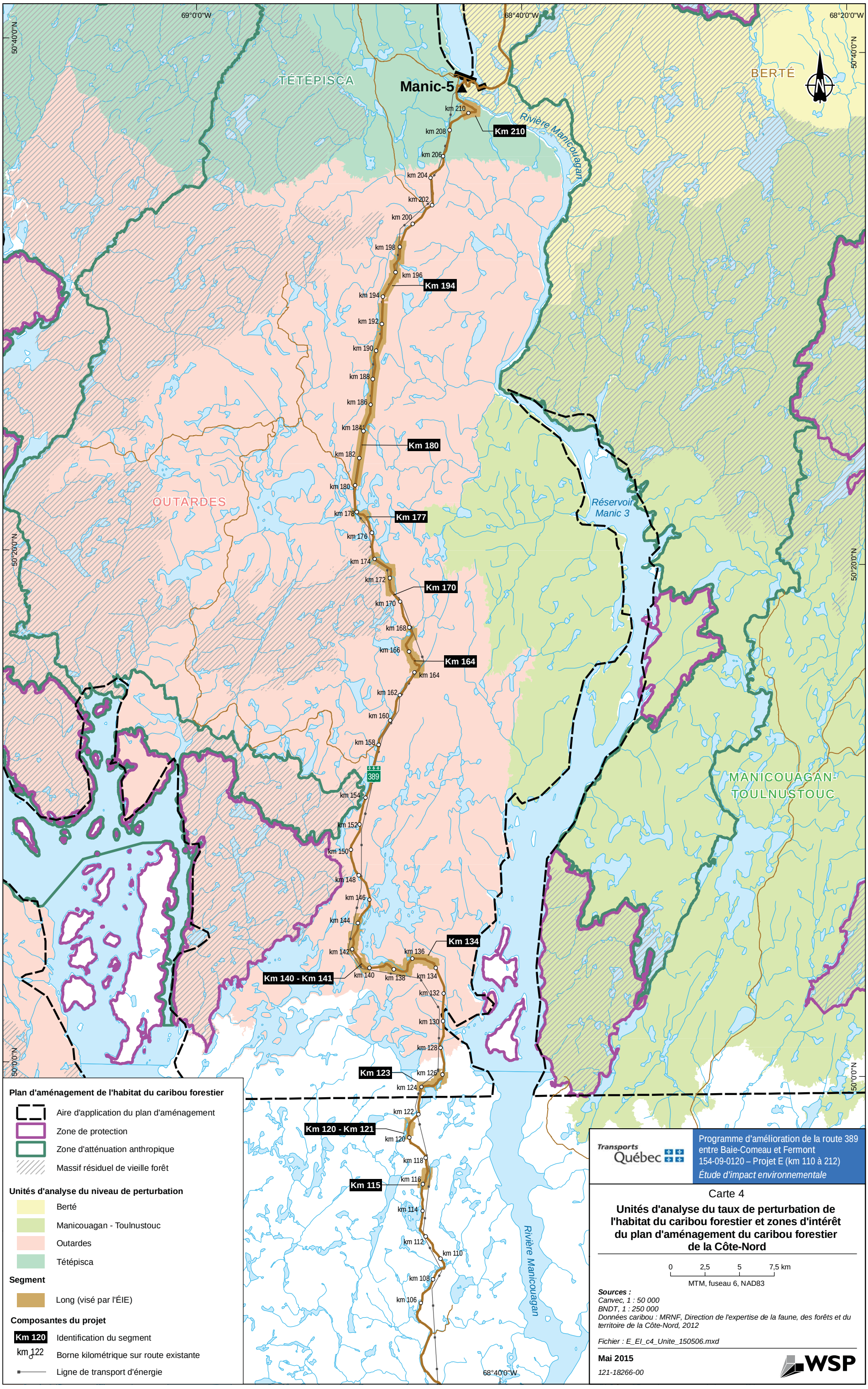
69°0'0"W
68°40'0"W
68°20'0"W
50°40'0"N
50°20'0"N
50°0'0"N
TÉTÉPISCA
BERTÉ
OUTARDES
MANICOUAGAN-TOULNUSTOUC
Manic-5
Rivière Manicouagan
Réservoir Manic 3
Km 210
Km 194
Km 180
Km 177
Km 170
Km 164
Km 134
Km 140 - Km 141
Km 123
Km 120 - Km 121
Km 115
389
Plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier
Aire d'application du plan d'aménagement
Zone de protection
Zone d'atténuation anthropique
Massif résiduel de vieille forêt
Unités d'analyse du niveau de perturbation
Berté
Manicouagan - Toulnustouc
Outardes
Tétépisca
Segment
Long (visé par l'ÉIE)
Composantes du projet
Km 120 Identification du segment
km 122 Borne kilométrique sur route existante
Ligne de transport d'énergie
Transports Québec
Programme d'amélioration de la route 389
entre Baie-Comeau et Fermont
154-09-0120 – Projet E (km 110 à 212)
Étude d'impact environnementale
Carte 4
Unités d'analyse du taux de perturbation de l'habitat du caribou forestier et zones d'intérêt du plan d'aménagement du caribou forestier de la Côte-Nord
0 2,5 5 7,5 km
MTM, fuseau 6, NAD83
Sources :
Canvec, 1 : 50 000
BNDT, 1 : 250 000
Données caribou : MRNF, Direction de l'expertise de la faune, des forêts et du territoire de la Côte-Nord, 2012
Fichier : E_EI_c4_Unite_150506.mxd
Mai 2015
121-18266-00
WSP